

Référence courrier : CODEP-NAN-2023-054888

IFREMER - CENTRE DE BRETAGNE
TECHNOPOLE BREST IROISE
La pointe du Diable,
1625, route de Sainte Anne
BP 70
29280 Plouzané

Nantes, le 18 octobre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 27 septembre 2023 sur le thème de la Radioprotection dans le domaine de la Recherche

N° dossier : Inspection n°INSNP-NAN-2023-0703

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2023 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 septembre 2023 a permis de prendre connaissance de vos activités nucléaires - détention et utilisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants, de sources non scellées et de sources scellées, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et votre déclaration, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.



Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux, locaux et conteneurs présents sur le site, où sont détenus et utilisés les sources et les appareils et les locaux d'entreposage des déchets.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le niveau de la radioprotection est globalement satisfaisant, en dehors de l'aspect du local d'entreposage des déchets et effluents où des actions sont à mener rapidement afin de rétablir un stockage organisé et sûr vis-à-vis du risque de non-contamination. Cette demande fait l'objet d'une demande d'action prioritaire.

Les inspecteurs soulignent la gestion globale de la radioprotection par le conseiller en radioprotection (CRP) interne, en charge des diverses activités nucléaires réalisées par différentes équipes et laboratoires sur le campus Centre de Bretagne de l'IFREMER. Ils relèvent positivement la gestion de la radioprotection pour les conteneurs embarqués lors des campagnes en mer à bord de navires océanographiques. Une convention a été élaborée pour encadrer la mise à disposition à d'autres laboratoires, IFREMER ou non, d'un conteneur dédié à l'utilisation de sources non scellées, qui établit les responsabilités des différents acteurs et les dispositions relatives à la radioprotection. Quelques améliorations ont été discutées en inspection.

Le conseiller en radioprotection (CRP) dispose d'une bonne maîtrise de la radioprotection et assure seul la mise en œuvre de la radioprotection pour tout le site, au sein d'une cellule de prévention des risques professionnels. Le temps consacré à la radioprotection est néanmoins limité par ses autres responsabilités et tâches de prévention. Un appui est assuré par un organisme compétent en radioprotection, mais qui se limite à la suppléance de ses absences. L'établissement envisage de renforcer l'équipe de prévention avec une seconde personne compétente en radioprotection, d'autant que plusieurs actions en cours ou à venir demandent d'y consacrer des temps importants (notamment campagne de mesures et plan d'action radon, projet de déménagements de laboratoires...). La culture de radioprotection au sein des différents laboratoires concernés est très inégale entre ou au sein des équipes, certaines disposant de personnes très impliquées dans la radioprotection. L'appui d'une seconde personne pourra permettre de renforcer la sensibilisation à la radioprotection des personnes concernées.

Les inspecteurs notent positivement la mise en œuvre et la gestion de la formation et de l'information des personnels susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants via notamment la procédure d'accueil des nouveaux arrivants. Les vérifications et contrôles réglementaires des appareils, équipements, locaux sont réalisés et maîtrisés. De plus, un nouvel outil a été établi pour gérer et tracer ces vérifications, et pour réaliser le suivi des non conformités. La gestion des sources est également correctement mise en œuvre. Enfin, un travail important se poursuit concernant la prévention de l'exposition des travailleurs au radon, comprenant des campagnes de mesures régulières et plusieurs phases de travaux.

Le principal axe d'amélioration identifié par les inspecteurs concerne l'entreposage des déchets et des effluents. Ces locaux « déchets » sont encombrés par un volume trop important de déchets en attente de reprise dont certains disposés en vrac sur le sol ou sur des étagères. Parmi les emballages et contenants, est également entreposé du matériel de laboratoire précédemment utilisé pour des activités nucléaires : l'établissement doit dès à présent améliorer la gestion de ce local pour avoir des conditions acceptables d'entreposage. L'établissement doit aussi s'assurer que le volume du bassin de rétention des locaux "déchets", non communiqué en inspection, est suffisant par rapport au volume des effluents liquides en attente de reprise. Dans le cas contraire, il doit engager immédiatement la reprise du volume nécessaire d'effluents. Plus généralement, l'établissement doit s'assurer que les contenants



d'effluents radioactifs, en laboratoire ou en local déchet, soient systématiquement placés sur des bassins de rétentions de volume adapté pour contenir toute fuite et prévenir une contamination des autres contenants, emballages, matériels ou des locaux. Enfin, l'établissement doit être vigilant afin d'assurer en permanence une correcte identification des emballages (renouvellement ou remplacement à prévoir).

Les autres améliorations attendues concernent la gestion des filtres des hottes filtrantes, la signalisation des sources et la mise à jour des supports d'affichage (*cette dernière a été réalisée depuis l'inspection*). L'établissement devra également s'assurer que les activités totales des radionucléides détenus dans l'ensemble de ses locaux ne dépasseront pas les seuils autorisés, et sinon procéder en amont à la demande de modification de son autorisation. Enfin, l'établissement n'a pas encore procédé à la présentation du bilan de l'exposition des travailleurs à son comité social et administratif.

Les échanges lors de l'inspection ont permis de détecter un événement significatif en radioprotection, qui avait été analysé et traité mais pas déclaré à l'ASN. L'établissement a procédé à cette déclaration depuis l'inspection.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Locaux d'entreposage des déchets

En application de l'article R4451-19 du code du travail, lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre des mesures, parmi lesquelles :

- L'amélioration de la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;*
- L'organisation de la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs.*

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 10. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler. [...] Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. [...]

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite que le local d'entreposage des déchets en attente de reprise contenait un volume très important de bidons dont certains sont présents depuis plusieurs années. La salle est encombrée, tous les bidons ne sont pas accessibles, et certains ne peuvent pas être visuellement inspectés. Dans les deux locaux d'entreposage, divers contenants sont disposés au sol ou dans des étagères indifféremment, ne permettant pas une identification et une localisation rapide. De plus, du



matériel inutilisé issus des laboratoires dans lesquels des sources ont été manipulées est posé au milieu ou à proximité immédiate d'emballages ou de contenants.

Les conditions d'entreposage, non adaptées, ne permettent pas de localiser et d'identifier un emballage ou un bidon précis. Les opérations de décontamination en cas de fuite se révéleraient particulièrement difficiles et délicates.

Demande I.1 : Mettre en œuvre un stockage adapté et sûr dans les locaux d'entreposage afin d'assurer la protection des travailleurs notamment vis-à-vis du risque de contamination :

- **établir des règles associées à la gestion de ce stockage afin d'éviter un risque de contamination et afficher ces règles ;**
- **engager rapidement la reprise par l'ANDRA des déchets en attente de reprise. Un échancier sera fourni le cas échéant si plusieurs expéditions sont à prévoir.**
- **assurer une circulation sûre dans les locaux de stockage « déchets » ;**
- **assurer l'identification des déchets et matériels entreposés.**

Transmettre la procédure de gestion du stockage dans ce local, les affichages associés, les justificatifs de reprise accompagné d'un échancier le cas échéant, un plan du local suite à la nouvelle organisation, et des photographies montrant la nouvelle organisation des locaux d'entreposage, une fois rangés.

II. AUTRES DEMANDES

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 (...) Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Les inspecteurs ont constaté que les locaux dans lesquels sont entreposés les bidons d'effluents liquides sont munis d'une cuve de rétention sous le sol. Néanmoins, l'établissement n'a pas été en mesure lors de l'inspection de préciser le volume de rétention.

Sur étagères, certains petits contenants ne sont pas entreposés dans des bacs de rétention et lors d'une fuite, les effluents se répandraient sur d'autres contenants et sacs, rendant le tout difficilement décontaminable.

Demande II.1 : Transmettre le volume du bassin de rétention et le volume d'effluent liquides entreposés dans chacun des deux locaux "déchets".

Justifier que le volume du bassin de rétention est adapté et prendre les mesures adaptées le cas échéant. Justifier que des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Disposer d'une capacité de rétention adaptée pour l'ensemble des récipients contenant un liquide.



• Conformité du plan de gestion des effluents et des déchets contaminés

Conformément à l'article R. 1333-16 du code de la santé publique, [...]VII [...] les modalités de collecte, de gestion et d'élimination des effluents et déchets sont consignées par le responsable d'une activité nucléaire dans un plan de gestion des effluents et des déchets tenu à la disposition de l'autorité compétente.

L'article 11 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 prévoit que le plan de gestion comprend, notamment :

- 1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;*
- 2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;*
- 3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;*
- 4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6 de la même décision, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion [..].*

Les inspecteurs ont constaté que le plan de gestion des effluents et des déchets ne précise pas le mode de gestion des filtres issus du système de ventilation de la hotte installée dans le conteneur ISOTOPE. Les dispositions relatives au changement des filtres et à la gestion de ces déchets potentiellement contaminés n'ont pas été établies alors que le conteneur est aussi opéré par le personnel de GENAVIR, une filiale de l'IFREMER, en charge des opérations maritimes.

Demande II.2 : Etablir les dispositions relatives à la gestion et à l'élimination des filtres de la hotte de ventilation du conteneur ISOTOPE.

Mettre à jour le plan de gestion des déchets et effluents de l'établissement pour inclure la gestion des filtres des systèmes de ventilation.

Le guide n° 18 de l'ASN du 26 janvier 2012, relatif à l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique, rappelle au paragraphe 4.1. que toute dilution volontaire des effluents liquides radioactifs avant rejet dans le réseau est interdite. Il recommande par ailleurs au 4.1.1.3. (cas n°1) que les effluents liquides radioactifs doivent être dirigés vers un système de cuves d'entreposage, à partir d'un nombre restreint de points d'évacuation réservés uniquement à cet effet et signalisés en conséquence

Dans le laboratoire Biologie et Ecologie des Ecosystèmes marins Profonds (BEEP), les sources non scellées sont manipulées sous une hotte filtrante, dans laquelle se trouve un évier, relié au réseau d'eaux usées de votre établissement. Cet évier n'est pas utilisé mais toujours fonctionnel et rien ne prévient un rejet accidentel d'effluent liquide pouvant conduire à une contamination radiologique.

Demande II.3 : L'établissement doit condamner l'évier afin de prévenir tout rejet d'effluents contaminés dans le réseau (exemple : fixer une plaque au-dessus de l'évier). Transmettre une photographie.



- **Signalisation des sources**

Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail,

I. Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

II. Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. [...]

Les inspecteurs ont constaté qu'un petit nombre d'appareils ou de zones dans lesquels sont utilisées ou détenues des sources de rayonnements ionisants ne portaient pas de trisecteurs permettant de signaler la présence de sources de rayonnement ionisants. Des trisecteurs ont été immédiatement apposés lors de l'inspection mais le CRP ne disposait plus de trisecteurs autocollants pour l'appareil d'incubation (laboratoire BEEP).

Demande II.4 : Signaler systématiquement les sources de rayonnement ionisant à l'aide d'une signalisation appropriée. Transmettre une photographie montrant la signalisation mise en place pour l'appareil d'incubation.

- **Aménagement des locaux de travail**

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer. Lorsque des sources radioactives non scellées sous forme liquide sont manipulées ou entreposées, des dispositifs de rétention adaptés aux quantités présentes sont mis en place. Lorsque des sources radioactives non scellées sous forme gazeuse ou lorsque des sources d'autres natures peuvent conduire à des mises en suspension d'aérosols ou des relâchements gazeux significatifs, des ventilations et des filtrations adaptées sont mises en place au plus près des sources concernées.

Les inspecteurs ont constaté que des bidons de stockage des effluents liquides ne sont pas placés dans des dispositifs de rétention au sein des laboratoires DYNECO et BEEP.

Demande II.5 : Entreposer les déchets liquides sur des systèmes de rétention adaptés aux volumes, dans de bonnes conditions de sécurité.

- **Organisation en radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R1333-18 du CSP :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement,



ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...]

II. [...]

III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Le conseiller en radioprotection de l'établissement cumule plusieurs fonctions et missions de prévention au sein de l'établissement. La direction a indiqué aux inspecteurs qu'une augmentation des moyens dédiés à la radioprotection est envisagée, i. e. l'adjonction en renfort d'une seconde personne. Les inspecteurs partagent l'analyse de l'établissement sur les besoins, d'autant que plusieurs axes de travail liés à la radioprotection demandent ou demanderont des ressources supplémentaires : l'évaluation de l'exposition des travailleurs au radon, le développement de la culture radioprotection des travailleurs concernés et les futurs constructions et déménagements de laboratoires.

Demande II.6 : L'établissement doit veiller à l'adéquation entre les missions imparties au(x) conseiller(s) à la radioprotection et les moyens mis à sa/leur disposition, notamment en assurant un temps suffisant pour ces missions.

• Régime administratif

En application de l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ; [...]

L'établissement a précisé aux inspecteurs qu'au retour de campagnes en mer, des sources non scellées détenues dans le conteneur ISOTOPE étaient entreposées dans le laboratoire BEEP. L'activité de ces sources supplémentaires, bien que correspondant à des radionucléides autorisés dans ce local, n'a pas été prise en compte dans le calcul des activités maximales détenues dans ce même local. La possibilité existe que l'activité maximale détenue dépasse la valeur maximale autorisée sur une courte durée.

Demande II.7 : Évaluer l'activité maximale qui peut être détenue pour chacun des radionucléides susceptibles d'être détenus dans le laboratoire BEEP en intégrant le cas des retours de mission du conteneur ISOTOPE et le cas échéant, déposer une demande de modification de votre autorisation.

• Rapport des vérifications

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :



- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;

- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection [vérifications périodiques].

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Les inspecteurs ont constaté que suite à la non-conformité relevée lors de la dernière vérification du banc d'essai des carottages, une action de blindage de l'appareil permettant la remise en conformité a été mise en œuvre mais qu'elle n'avait pas été tracée.

Demande II.8 : Veiller à tracer dans un registre les actions correctives qui sont mises en œuvre afin de lever les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications initiales des équipements de travail ou des vérifications périodiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

L'annexe 1.2 de l'arrêté modifié du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prévoit qu'hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Les inspecteurs ont constaté que les trois dosimètres à lecture différée n'étaient pas entreposés avec les dosimètres témoins en dehors des périodes de port. L'établissement a entrepris de revoir ses procédures internes et prévu la mise en place de deux emplacements d'entreposages distincts, avec chacun leur dosimètre témoin : le premier pour le stockage du dosimètre du PCR à proximité de son bureau, le second pour l'entreposage des dosimètres des manipulatrices à proximité du local où elles utilisent les appareils émettant des rayons X. Un devis a été établi auprès d'un prestataire pour la fourniture d'un second dosimètre témoin.

Observation III.1 : Il revient à l'établissement de s'assurer que les dosimètres à lecture différée sont effectivement entreposés dans les lieux prévus hors des périodes de port par les travailleurs, avec un dosimètre témoin à demeure.

Conformément à l'article R. 4451-72 du code du travail, au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que le bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution n'est pas réalisé ni présenté au comité social et administratif de l'IFREMER Centre de Bretagne.

Observation III.2 : Veiller à établir et présenter annuellement au comité social et administratif, un bilan statistique de l'exposition des travailleurs.



- **Protection des sources de rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 1333-147 du code de la santé publique, toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes.

Lors de la visite des installations, la porte d'accès de l'un des conteneurs, abritant un appareil émettant des rayonnements ionisants, avait exceptionnellement été laissée ouverte, tandis que la clé était sur l'appareil, alors que les consignes prévoient que le conteneur est fermé à clé et sa clé rangée.

Observation III.3 : Veiller au respect des consignes de sécurité visant à empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnement ionisant.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois sauf pour la demande prioritaire I.1 attendue au 20 novembre 2023**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division

Signé par

Marine COLIN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.